



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5527

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés auxquelles se trouvent exposés les experts pour fixer les évaluations des dommages causés au domaine public. Il semblerait que les indemnités dues à l'Etat pour la réparation des dommages doivent être calculées hors T.V.A. Or une certaine ambiguïté existe à ce niveau étant donné que l'Etat réclame, malgré un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1988, que soit incluse dans ces évaluations la TVA. Afin que les expertises soient évaluées d'une façon correcte, il lui demande de bien vouloir lui préciser si celles-ci doivent ou non inclure cette taxe.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 22 avril 1988, SARL Société bretonne de cabotage, que l'Etat qui perçoit la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les entreprises ne peut en obtenir le paiement à l'occasion d'une indemnisation en réparation des dommages causés au domaine public. Le principe indemnitaire implique en effet un ajustement des sommes allouées à la victime au préjudice effectivement supporté. Il convient notamment de déterminer, au cas par cas, si le bénéficiaire de l'indemnisation supporte de manière définitive le coût de la taxe sur la valeur ajoutée pour apprécier si cette dernière doit être incluse ou non dans le montant de l'indemnité versée. À l'évidence, l'Etat, bénéficiaire final de cette taxe, ne supporte aucun décaissement net à ce titre, il ne peut donc prétendre qu'à une indemnisation hors taxe.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5527

Rubrique : Domaine public et domaine privé

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2870

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2718